



AFCN

AGENCE FÉDÉRALE DE
CONTRÔLE NUCLÉAIRE

Département Sécurité & Transport
Service Importation & Transport



Par courrier recommandé avec accusé de réception
et par email :



Bruxelles, 26 juillet 2024

Votre courrier	Vos références	Nos références	Annexes(s)
28/06/2024			/

Objet : Demande officielle de consultation de documents à l'AFCN sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration

Cc : /

Maître,

Dans votre courrier du 28 juin 2024 (Vos réf. : 64051 – ORANO / HOLTEC), vous nous demandez, au nom de votre cliente ORANO NPS, et sur base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la consultation des dossiers de sûreté de Holtec International, notamment « du ou des extraits du dossier de sûreté des emballages « Hi-Star 120 » mentionnant l'utilisation des Données HTC, mentions qui se retrouvent classiquement dans la section « Applicability of Criticality Benchmark Calculatons » du dossier soumis aux Etats-Unis, située au sein de la partie démonstrative et la sous-partie « Criticality Analysis » ainsi que le même extrait du dossier de sécurité des emballages « Hi-Star 180D » ».

Vous estimez qu'« en utilisant les Données HTC et en divulguant notamment à Synatom et Electrabel, Holtec International viole incontestablement l'article XI.332/4.§2,2° et 3° du Code de droit économique au préjudice du détenteur du secret, ORANO NPS ».

En sa qualité d'autorité administrative, l'AFCN est soumise à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Correspondance : Rue du Marquis 1 bte 6A, B-1000 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 289 21 11

De plus amples renseignements quant à cet objet peuvent être obtenus auprès de :

Tél.: +32 (0)2 289 20 18



Cette loi stipule qu'une demande de consultation d'un document administratif est rejetée si l'autorité qui détient le document constate que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection du « caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication » et réserve dès lors un pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative.

Selon vous, les informations que vous réclamez relèvent effectivement de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique.

Lorsqu'il s'agit concrètement d'apprécier le caractère confidentiel de données d'entreprise ou de fabrication qui lui ont été transmises, l'AFCN examine si les trois critères suivants sont remplis.

- L'appréciation du caractère confidentiel d'une information doit être menée en prenant comme référence les personnes appartenant aux milieux spécialisés concernés. Si l'information est connue ou accessible dans ces milieux spécialisés, elle n'est pas confidentielle.
 - En l'occurrence, on peut considérer que l'information réclamée n'est pas accessible dans les milieux spécialisés et est dès lors confidentielle.
- L'information doit avoir une valeur commerciale.
 - Holtec International nous a communiqué ce qui suit : « We respectfully request that these files not be disclosed as they qualify for an exception under Article 6, §1, of the Law of 11 April 1994. The information contained within these files is of a commercial and industrial nature, including trade secrets, confidential business strategies, and sensitive technical data. Specifically, both requested extracts related to the HI-STAR 120 and HI-STAR 180D contain inherently confidential business and manufacturing data communicated to FANC pursuant to Article 6 § 1, 7° of the Law of 11 April 1994. Disclosure of this information could result in substantial harm to our company's commercial interests. ».
- L'information doit avoir fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, destinées à la garder secrète.
 - En l'occurrence, des accords de confidentialité ont été conclus.

Sur la base des éléments précités, l'Agence conclut que les informations demandées, qui figurent dans les dossiers de sûreté transmis à l'Agence, relèvent de la définition de l'article I.17/1 du Code de droit économique. En conséquence, les informations ne seront pas divulguées dès lors qu'elles pourraient alors être communiquées à des tiers qui en feraient également la demande. La divulgation d'informations n'est par nature soumise à aucune condition restrictive.

Nous tenons à vous rappeler également que sur requête du détenteur d'un secret d'affaires, les autorités judiciaires peuvent prendre des mesures provisoires et conservatoires à l'encontre du prétendu contrevenant. Le secret d'affaires conserve également son caractère confidentiel tout au long de la procédure judiciaire.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, il vous est possible d'interjeter appel auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (cf. art 8 de la loi de 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration). Vous devez introduire votre recours par écrit auprès de la Commission de recours dans un délai de soixante jours calendrier à compter de la réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

